

CHAPITRE 97

CHAPTER 97

Loi modifiant la charte de la ville de An Act to amend the charter of the town of Dorval

[Sanctionnée le 23 février 1956]

[Assented to, the 23rd of February, 1956]

Préam-

ATTENDU que la ville de Dorval a,

pas sa pétition, exposé:

Qu'il est nécessaire pour la bonne administration des affaires municipales que sa charte, la loi 14 George VI, chapitre 120, telle que modifiée par les lois 2-3 Elizabeth II, chapitre 97, et 3-4 Elizabeth II, chapitre 83, soit de nouveau modifiée;

Attendu qu'il est à propos d'accéder

à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Corporation de cité constituée.

1. a) A compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, les habitants et contribuables du territoire de la ville de Dorval et leurs successeurs formeront une corporation de cité connue sous le nom de "La cité de Dorval" et le mot "ville", partout où il se trouve dans la charte de la ville de Dorval, est remplacé par le mot "cité";

Succession.

b) La corporation constituée par la présente loi succèdera aux droits, obligations, privilèges, biens, créances et actions de la corporation de la ville de Dorval;

Offices ·

c) Les officiers et employés municipaux continués actuels de la corporation de la ville de Dorval resteront en fonctions jusqu'à leur démission ou leur remplacement par le conseil de la cité de Dorval, en vertu des dispositions de la présente loi;

THEREAS the town of Dorval has, Preamble. by its petition, represented:

That it is necessary for the good administration of its municipal affairs that its charter, the act 14 George VI, chapter 120, as amended by the acts 2-3 Elizabeth II, chapter 97, and 3-4 Elizabeth II, chapter 83, be further amended;

Whereas it is expedient to grant its

praver:

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. a. From the date of the coming Incorpointo force of this act, the inhabitants and as city. ratepayers of the territory of the town of Dorval and their successors shall form a city corporation under the name of the "City of Dorval", and the word "town" wherever it occurs in the charter of the town of Dorval shall be replaced by the word "city";

b. The corporation constituted by this Succesact shall succeed to the rights, obli-sion. gations, privileges, property, claims and actions of the corporation of the town

of Dorval;

c. The present municipal officers and Offices employees of the corporation of the town conof Dorval shall remain in office until they resign or are replaced by the council of the city of Dorval, under the provisions of this act:

Règlements. tinués.

d) Tous les règlements, résolutions. etc., con- procès-verbaux, rôles de cotisation, redevances, listes, plans et autres actes et documents municipaux quelconques, faits et consentis par le conseil de la ville de Dorval continueront d'avoir leurs effets jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés, abrogés ou exécutés;

Billets. etc.

e) Tous les billets, bons, obligations, engagements, titres ou contrats quelconques souscrits, acceptés, endossés ou consentis par la ville de Dorval jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, continueront d'avoir leurs effets légaux;

Séparation du comté.

f) La cité de Dorval est et demeurera séparée du comté de Jacques-Cartier pour les fins municipales;

Maire et échevins.

g) Le maire et les échevins de la corporation de la ville de Dorval au moment de la sanction de la présente loi, ou leurs remplaçants, deviendront le maire et les échevins de la corporation constituée par la présente loi et le terme de la charge du maire et celui des échevins expireront conformément aux dispositions de la charte de la cité.

S.R., c. 233, a. 64a, aj pour la cité.

2. La Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233), est modifiée, pour la cité, par l'insertion de l'article suivant:

Frais de voyage,

"64a. Néanmoins sur simple résolution du conseil le maire et les échevins sont remboursés par la cité des frais de voyage, de déplacement et de séjour par eux encourus dans l'intérêt de la cité."

S.R., c. 233, a. 427. am. pour la cité. Écuries.

etc.

3. L'article 427 de ladite Loi des cités et villes est modifié, pour la cité,

a) en y insérant, après le paragraphe

, le suivant:

"20° a Pour prohiber les écuries, étables, basses-cours, porcheries, garennes et fourtières, ou en prescrire les endroits, les distances, les dimensions et les conditions et les conditions d'entretien; ou pour prohiber la présence et la garde des animaux dans la municipalité, sauf sur les terres en culture et dans les bâtiments qui s'y trouvent;"

b) en y ajoutant, après le paragraphe

32°, le paragraphe suivant:

"33° Pour refuser les permis de cons-

d. All by-laws, resolutions, records, By-laws, assessment rolls, dues, lists, plans and etc., conother municipal deeds and documents whatsoever, made and authorized by the council of the town of Dorval shall continue to have effect until amended, annulled, repealed or carried out;

e. All notes, bonds, debentures, agree-Notes. ments, title deeds or contracts whatsoever. etc. signed, accepted, endorsed or agreed upon by the town of Dorval up to the coming into force of this act, shall continue to have legal effect;

 The city of Dorval is and shall remain Separaseparate from the county of Jacques-tion from county.

Cartier for municipal purposes;

g. The mayor and the aldermen of Mayor the corporation of the town of Dorval at dermen. the time of the sanction of this act, or their successors, shall become the mayor and the aldermen of the corporation constituted by this act and the term of office of the mayor and that of the aldermen shall expire in accordance with the provisions of the charter of the city.

2. The Cities and Towns Act (Revised R.S., Statutes, 1941, chapter 233), is amended, c. 233, s. 64a. for the city, by inserting the following added for city. section:

"64a. However, on a mere resolution Travelling of the council, the mayor and the aldermen expenses. shall be reimbursed by the city for travelling expenses incurred by them in the interest of the city.'

3. Section 427 of the said Cities and R.S., Towns Act is amended, for the city, s. 427. a. by inserting therein after paragraph am. for

20, the following:

'20a. To prohibit stables, cow-sheds, Stables, farmyards, piggeries, warrens and pounds, etc. or prescribe the places, distances, dimensions and conditions of maintenance thereof; or to prohibit the presence or keeping of animals in the municipality, except on lands under cultivation and in the buildings thereon:"

b. by inserting therein after paragraph 32, the following paragraph: Streets

'33. To refuse permits to build on without truction sur les rues où il n'y a pas encore streets where water-mains and sewers etc.

Rues sans eau. etc.

459

d'eau potable et d'égouts hygiéniques."

c. 233, a. 429, am. pour la cité.

censés

publics.

Rues et chemins

 L'article 429 de ladite Loi des cités et villes est modifié, pour la cité, en ajoutant, après le paragraphe 1°, le paragraphe suivant:

1°a Les rues et chemins publics acdans les limites de la cité, et tels qu'ils apparaissent aux plan et livre de renvoi le délai de douze mois de la date de la from the date of the sanction of this act. sanction de la présente loi.

Publica-

tion.

La cité devra publier la disposition qui précède durant deux semaines consé- provision during two consecutive weeks, cutives, une fois dans les trois mois de ce once within three months of such delay, délai, une seconde fois dans les trois mois a second time within the next three ultérieurs, dans un journal français et months, in a French and an English dans un journal anglais publiés et /ou newspaper published and /or distributed distribués dans la cité de Dorval, et dans in the city of Dorval, and in a French un journal français et dans un journal anglais publiés dans la cité de Montréal."

S.R. c. 233, a. 494, remp. pour la cité. Dépôt.

5. L'article 494 de la Loi des cités et suivant:

"494. Les estimateurs déposent au bureau du conseil, le rôle d'évaluation aussitôt après sa confection et avis public de ce dépôt est donné par le greffier dans les deux jours suivants.

L'avis comporte que le rôle restera ouvert à l'examen des intéressés ou de leurs représentants, durant les trente jours qui suivent celui du dépôt.

Mention à l'avis.

Avis.

L'avis mentionne en sus, les jours, heure et lieu où ledit rôle sera revisé et les plaintes contre icelui seront entendues et décidées par le bureau de revision."

S.R., c. 233, a. 494a, aj. pour la cité.

6. La Loi des cités et villes est mol'article 494, l'article suivant:

de conduites d'eau et d'égouts, à moins have not yet been installed, unless it is qu'il ne soit établi au préalable à la satis- previously shown to the satisfaction of faction du conseil que la construction the council that the proposed building projetée sera pourvue d'une adduction will be provided with a supply of pure water and sanitary sewers."

> 4. Section 429 of the said Cities and R.S. Towns Act is amended, for the city, by 8, 429, adding, after paragraph 1, the following am. for

paragraph:

"1a. The streets and public roads pre-Streets tuellement ouverts à l'usage du public sently open for public use within the and roads done les limites de la cité et de l'usage du public sently open for public use within the deemed limits of the city, as shown on the official public. plan and book of references of the parish officiels de la paroisse de Lachine, sont of Lachine, shall be considered as public censés publics et municipaux, et propriété and municipal and as belonging to the de la cité sur toute leur superficie; et city throughout their whole area; and tout droit quant à la propriété du fonds any right of ownership of the land or the ou de l'assiette du terrain est déclaré site thereof is declared to be prescribed, prescrit, si l'action n'en a pas été exercée if action has not been taken before the devant les tribunaux compétents, dans competent courts within twelve months

> The city shall publish the preceding Publicaand an English newspaper published in the city of Montreal.'

Section 494 of the Cities and Towns R.S. villes est remplacé, pour la cité, par le Act is replaced, for the city, by the follow- c. 233, 494. ing: replaced for city.

> "494. The assessors shall deposit the Deposit. valuation roll in the office of the council immediately after its completion, and the clerk shall give public notice thereof within the two days following.

The notice shall state that the roll will Notice. remain open to examination by parties interested or their representatives for the thirty days next following the deposit.

The notice shall further state the days, Contents place and hour when and where the said of notice. roll will be revised and complaints against it will be heard and decided by the board of revision."

6. The Cities and Towns Act is c. 233, difiée, pour la cité, en ajoutant, après amended, for the city, by adding, after s. 494a. section 494, the following section: for city. Bureau de revision.

"494a. Le bureau de revision sera formé de trois personnes, autres que les estimateurs, et nommées par le conseil, chaque année, à la première assemblée du mois d'avril.

Qualités requises.

Ces personnes devront être compétentes et n'avoir aucun contrat ni direct ni indirect avec la ville, ceci n'excluant pas toutefois l'un ou l'autre des officiers de la municipalité à siéger sur ce bureau. Les émoluments de ces membres seront fixés par résolution du conseil.'

S.R., c. 233, a. 495, remp. pour la cité. Appel.

7. L'article 495 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

"495. Dans cet intervalle, quiconque croit devoir se plaindre de l'évaluation de ses immeubles tel que portée au rôle d'évaluation, peut en appeler au bureau de revision, en donnant à cette fin, au greffier, un avis par écrit contenant les motifs de sa plainte, et, s'il se plaint que l'évaluation de ses propriétés est trop élevée, il doit mentionner, dans l'avis, le montant de l'évaluation qu'il reconnaît iuste."

S.R., c. 233. a. 496. remp. pour la cité.

8. L'article 496 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

Audition

"496. Le bureau de revision, après des plain- l'expiration des trente jours mentionnés en l'article 494, aux jour, heure et lieu mentionnés dans l'avis, prend en considération et juge les plaintes produites en vertu de l'article 495. Le bureau de revision tient un registre sommaire de ses délibérations sur toutes les plaintes qui lui sont soumises.

Décision.

Après avoir entendu les parties et leurs témoins sous serment reçu par son président, et les témoins produits de la part de la municipalité, le bureau de revision lui paraît juste.

Remplacement.

Si à l'époque fixée pour procéder, l'un de revision sont incapables d'agir pour revision are incapable of acting on account conseil, celui-ci peut nommer des rempla- latter may appoint, to replace them,

"494a. The board of revision shall Board of be composed of three persons, other than revision. the assessors, appointed by the council, each year, at the first meeting in the month of April.

Such persons must be competent and Qualifihave no contract either directly or indi-cations. rectly with the town; this however shall not prevent any of the officers of the municipality from acting on such board. The remuneration of such members shall be fixed by resolution of the council.'

7. Section 495 of the Cities and Towns c. 233. Act is replaced, for the city, by the follow-s. 495, 7. Section 495 of the Cities and Towns R.S. replaced for city.

"495. During such time any person Appeal. who thinks himself entitled to complain of the valuation of his immoveables as entered on the valuation roll, may appeal therefrom to the board of revision, by giving for that purpose a written notice to the clerk, stating the grounds of his complaint, and, if he complains that the valuation of his property is too high, he shall mention, in the notice, the amount of the valuation considered by him to be just."

8. Section 496 of the Cities and Towns R.S. Act is replaced, for the city, by the follow- s. 496, replaced

"496. The board of revision, after Hearing the expiration of the thirty days mention-plaints. ed in section 494, on the day and at the hour and place mentioned in the notice, shall consider and decide the complaints made under section 495. The board of revision shall keep a summary record of its proceedings on all complaints submitted to it.

After hearing the parties and their Decision. witnesses on oath administered by its chairman, and the witnesses called for the municipality, the board of revision maintient ou modifie le rôle, selon qu'il shall maintain or amend the roll, as it may deem just.

If at the time fixed for proceeding, one Replaceou quelques-uns des membres du bureau or more of the members of the board of ment. cause de maladie ou d'absence ou pour of illness, absence or for any other reason toute autre raison jugée suffisante par le deemed sufficient by the council, the

cants qui ont, pour l'audition des plaintes persons who shall have all the powers and et la revision du rôle, tous les pouvoirs obligations of the members in office, for et toutes les obligations des membres en the hearing of complaints and the revioffice."

S.R., c. 233, a. 497. remp. pour la cité. Revision.

- 9. L'article 497 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:
- "497. Dans tous les cas, il est du dans cette séance qu'il ajourne autant de y ait des plaintes ou non.

Corrections.

Il peut faire aussi tout changement de que le conseil décide de reviser l'évaluation d'une propriété sans qu'une plainte ait été déposée, il doit en donner avis d'au moins huit jours au propriétaire inscèdera à cette revision.'

S.R., c. 233. a. 497a. aj. pour la cité.

 La Loi des cités et villes est mol'article 497, l'article suivant:

Avis non requis.

"497a. Le conseil a toujours été dispensé et le bureau de revision est dispensé de donner l'avis prévu par l'article 497 de la Loi des cités et villes, lorsque la diminution."

S.R., e. 233, a. 498, remp. pour la cité.

11. L'article 498 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

Entrée en vigueur.

"498. Après avoir jugé les plaintes déposées, le bureau de revision fait rapport au conseil qui déclare le rôle homologué, et le rôle ainsi homologué reste en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle."

S.R., c. 233, a. 499. remp. pour la cité. Omissions.

- 12. L'article 499 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:
- "499. S'il y a eu omission de quelque

sion of the roll."

9. Section 497 of the Cities and R.S. Towns Act is replaced, for the city, by s. 497, the following: for city.

"497. In all cases, the board of Revision. devoir du bureau de revision de procéder, revision shall proceed, at such sitting which it shall adjourn as often as necessafois qu'il est nécessaire, dans les quinze ry, within the fifteen days following, to jours suivants, à la revision du rôle, qu'il the revision of the roll, whether there be complaints or not.

It may also make any necessary change Correcphraséologie nécessaire. Cependant, lors- of phraseology. However, when the council decides to revise the valuation of a property without any complaint having been deposited, it shall give notice of at least eight days to the proprietor entered crit au rôle pour lui permettre de se faire on the roll to enable the latter to be heard entendre lors de cette revision. Cet avis at the time of such revision. Such notice doit indiquer la date et l'heure de la shall mention the date and hour of the séance au cours de laquelle le conseil pro- sitting during which the council shall proceed to such revision."

- 10. The Cities and Towns Act is R.S. difiée, pour la cité, en ajoutant, après amended, for the city, by adding, after c. 233, 497a. section 497, the following section: for city.
- "497a. The council has always been Notice dispensed and the board of revision is required. dispensed from giving the notice provided for by section 497 of the Cities and Towns revision de l'évaluation comporte une Act, when the revision of the valuation effects a reduction."
 - 11. Section 498 of the Cities and R.S. Towns Act is replaced, for the city, by 6. 233, 498 the following: replaced for city.
 - "498. When it has decided the com-Coming plaints filed, the board of revision shall into force. report to the council which shall declare the roll homologated, and the roll so homologated shall remain in force until the coming into force of a new roll."
 - **12.** Section 499 of the Cities and R.S. Towns Act is replaced, for the city, by s. 499. the following: replaced for city.
- "499. In case of omission of any Omispropriété dans le rôle préparé par les esti- property in the roll prepared by the sions.

constate, doit évaluer cette propriété et l'ajouter au rôle.

Homologation

Dans ce cas, le rôle ne peut être homologué qu'après qu'il a été donné un avis spécial de huit jours de cette addition, au propriétaire, lequel peut produire, dans ce délai, sa plainte contre l'évaluation, et être entendu devant le bureau de revision avant l'homologation."

S.R. c. 233. a. 500. remp. pour la cité.

Augmentation ou diminution d'estimation.

13. L'article 500 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

"500. Si, après que le rôle d'évaluation a été homologué, quelque propriété immobilière acquiert une augmentation de valeur à raison de nouvelle construction, addition ou amélioration, ou de subdivision en lots à bâtir dans le cas de terres en culture, ou subit une diminution de valeur soit par incendie, démolition ou par toute autre cause, le bureau des estimateurs peut, s'il juge que cette augmentation ou diminution de valeur est d'une importance notable, augmenter ou réduire l'estimation de telle propriété à sa valeur réelle et établir la valeur locative de toute nouvelle construction.

Montant des taxes modifié

Le montant de taxes municipales et scolaires, d'eau et d'affaires, imposé sur cette propriété, sera modifié en conséquence, en tenant compte toutefois, de la part de l'année déjà écoulée en ce sens que le propriétaire intéressé ne paiera sur cette augmentation de valeur ou n'aura droit à une diminution de taxes sur la diminution de valeur que pour la proportion non encore écoulée de l'année en cours.

Homologation.

Toute telle modification du rôle est sujette à l'homologation après avis de huit jours au propriétaire intéressé."

S.R., c. 233, a. 501, remp. cité. Délais.

- 14. L'article 501 de ladite Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:
- "501. L'inobservance des délais, de la part des estimateurs ou du bureau de revision, n'empêche pas la confection ou l'homologation du rôle."

mateurs. le bureau de revision, s'il le assessors, the board of revision, if it be aware of such omission, shall value such property and add it to the roll.

In such case, the roll cannot be homo-Homolologated until after a special notice of gation. eight days of such addition has been given to the proprietor, who may file, within such delay, his complaint against the valuation, and be heard before the board of revision prior to the homologation."

13. Section 500 of the Cities and R.S. Towns Act is replaced, for the city, by s. 500. the following: replaced for city.

"500. If, after the valuation roll has Increasing been homologated, any immoveable prop-ducing erty increases in value by reason of any valuation. new construction, addition or improvement, or of subdivision into building lots in the case of land under cultivation, or suffers a reduction in value by fire, demolition or any other cause, the board of assessors, if it considers such increase or reduction sufficiently important, may increase or reduce the assessment of such property to its real value and fix the rental value of any new construction.

The amount of municipal, school, water Amount and business taxes imposed on such pro- of taxes perty shall be modified accordingly, taking into account, however, the part of the year that has already elapsed, so that the proprietor concerned shall pay on such increase in value or shall be entitled to a reduction of taxes on the reduction in

of the current year. Every such modification of the roll shall Homolobe subjet to homologation after a notice gation. of eight days to the proprietor concerned.'

value, only for the portion not yet elapsed

- 14. Section 501 of the said Cities and R.S. Towns Act is replaced, for the city, by s. 501. the following: replaced for city.
- "501. Failure by the assessors or the Delays. board of revision to comply with the delays shall not prevent the subsequent completion or homologation of the roll."

S.R., c. 233, a. 504, remp. pour la cité. Appel: **15.** L'article 504 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

"504. Il y a droit d'appel à la Cour de magistrat du district de Montréal:

Décisions du bureau.

1° De toute décision rendue par le bureau de revision, en vertu des articles 496, 497, 499, 500, ou par le conseil, en vertu de l'article 502, dans les trente jours à compter de cette décision, soit que le conseil ou le bureau de revision, selon le cas, l'ait rendue de son propre mouvement ou sur plainte ou requête produite en vertu de ces articles;

Plainte négligée, etc. 2° Du refus ou de la négligence du conseil ou du bureau de revision, selon le cas, de prendre en considération une plainte écrite produite en vertu de l'article 495, ou une requête produite en vertu des articles 500 ou 502, dans les trente jours qui suivent la séance à laquelle il devait en prendre connaissance."

S.R., c. 233, a. 510, remp. pour la cité. Décision.

- **16.** L'article 510 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:
- "510. Le tribunal peut, par son jugement, confirmer la décision dont l'appel est porté, l'annuler ou la modifier, ou rendre telle décision que le bureau de revision aurait dû rendre originairement, ou lui ordonner d'exercer les attributions qui font l'objet du recours."

S.R., c. 233, a. 604b, remp. pour la cité. **17.** L'article 604b inséré, pour la ville de Dorval, à la Loi des cités et villes par la loi 14 George VI, chapitre 120, est remplacé par le suivant:

Capital.

"604b. Le capital de ce fonds est de cent mille dollars et toute dépense qui en est effectuée est remboursée selon les articles 604c et 604e. A la fin de chaque année, le conseil pourra transporter à ce fonds les arrérages de taxes ou autres créances dus à la cité."

Convocation d'assemblée. **18.** L'insuffisance du délai de convocation de l'assemblée au cours de laquelle le conseil municipal a adopté le règlement numéro 347 ne constitue pas une cause de nullité dudit règlement.

15. Section 504 of the Cities and R.S., Towns Act is replaced, for the city, by s. 504, the following: replaced for city.

"504. An appeal shall lie to the Mag-Appeal: istrate's Court of the district of Montreal:

1. From any decision rendered by the Decisions board of revision under sections 496, 497, of the 499, 500, or by the council under section 502, within thirty days from such decision, whether the council or the board of revision, as the case may be, has rendered the same of its own motion, or upon a complaint or a petition filed under such sections;

2. From the refusal or omission by the Comcouncil or the board of revision, as the plaint case may be, to consider a written comete. plaint filed under section 495, or a petition filed under section 500 or 502, within thirty days after the sitting at which it was required to consider the same."

- **16.** Section 510 of the Cities and R.S., Towns Act is replaced, for the city, by c. 233, s. 510, the following:
- "510. The court, by its judgment, Decision. may confirm, annul or amend the decision appealed from, or render such decision as the board of revision ought to have rendered originally, or order the board to exercise the functions respecting which recourse is had."
- 17. Section 604b, inserted in the Cities R.S., and Towns Act, for the town of Dorval, c. 233, by the act 14 George VI, chapter 120, is replaced replaced by the following:
- "604b. The capital of such fund shall Capital. be one hundred thousand dollars and every expenditure made therefrom shall be reimbursed in accordance with sections 604c and 604e. At the end of each year the council may transfer to such fund the arrears of taxes or other claims due to the city."

18. The insufficient delay in the con-Convening of the meeting during which the municipal council adopted by-law number 347 shall not be cause of nullity of the said by-law.

of Montreal.

Règlements applica-

19. Les règlements adoptés pour la vigueur s'appliquent au territoire annexé. annexed territory.

Valida-

20. Sont par les présentes déclarés du 16 mars 1936, fait par Horace Melo-Montréal.

Une lisière de terrain étant située entre les chemins de fer du Canadien National et du Pacifique Canadien, mesurant dans sa ligne nord mille cent soixante-dix-huit pieds (1,178'), dans sa ligne ouest deux cent quatre-vingt-seize pieds (296'), dans sa ligne est six cent soixante-dix pieds (670') et dans sa ligne sud mille trois cent sept pieds (1,307') et contenant une superficie totale de cinq cent cinquante-cinq mille huit cent soixante-douze pieds carré cent soixante et onze et huit cent soixantedouze (ptie 867, 871 et 872) aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Lachine, et étant montrée à un plan préparé par Dupont et Barbeau au mois de géomètre.

Entrée en

21. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

19. The by-laws adopted by the mu-By-laws corporation municipale de la paroisse de nicipal corporation of the parish of Saint-applicable. Saint-Joachim de la Pointe Claire sont Joachim de la Pointe Claire are repealed abrogés en ce qui concerne la partie as regards the portion annexed to the city annexée à la cité de Dorval dont les règle- of Dorval of which the by-laws and resoments et résolutions actuellement en lutions now in force shall apply to the

20. Are hereby declared legal and Validalégales et valides, à tous égards, la vente valid, to all intents and purposes, the sale tion. pour taxe et l'adjudication, à la ville de for taxes and the adjudication to the town Dorval, de la partie du lot originaire of Dorval, of part of original lot number numéro 872 ci-dessous décrit, des plan et 872 hereunder described, on the official livre de renvoi officiels de la paroisse de plan and book of reference of the parish Lachine, appartenant à MM. Hector of Lachine, belonging to Messrs. Hector Dupont et al, et l'acte de vente en date Dupont et al, and the deed of sale dated March 16th, 1936, by Horace Meloche che, en sa qualité de secrétaire-trésorier in his quality of secretary-treasurer of the de la ville de Dorval, à la ville de Dorval, town of Dorval, to the town of Dorval, enregistré sous le numéro 390,379 au registered under number 390,379 of the bureau de la division d'enregistrement de registry office of the registration division

A strip of land situated between the Canadian National and Canadian Pacific Railways measuring in its north line one thousand one hundred and seventy-eight feet (1,178'), in its west line two hundred and ninety-six feet (296'), in its east line six hundred and seventy feet (670') and in its south line one thousand three hundred and seven feet (1,307'), making a total area of five hundred and fifty-five thousand eight hundred and seventy-two (555,872 p.c.), le tout mesure anglaise et square feet (555,872 s.f.) English measure, plus ou moins, telle lisière étant partie des more or less, said strip of land forming lots numéros huit cent soixante-sept, huit part of lots number eight hundred and sixty-seven, eight hundred and seventyone and eight hundred and seventy-two (pt 867, 871 and 872) on the official plan and book of reference of the parish of Lachine, in accordance with a plan prefévrier, mil neuf cent onze, lequel plan a pared by Dupont and Barbeau on Febété rectifié et corrigé le quatrième jour du ruary nineteen hundred eleven, which has mois de décembre, mil neuf cent quinze been rectified and corrected on December (1915), par Oscar Beaudouin, arpenteur-fourth nineteen hundred fifteen (1915), by Oscar Beaudoin, land surveyor.

> **21.** This act shall come into force on Coming the day of its sanction.